

Arrêt

n° 30 982 du deux septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2008 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise à son encontre par le Délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 10 octobre 2007 et qui lui a été notifiée le 30 janvier 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me M. SANGWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante, d'origine congolaise, née en Belgique, est arrivée en février 1996 dans le but d'entreprendre des études sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire limitée à la durée des études.

1.2. Par un courrier daté du 30 mai 2005, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Court-Saint-Etienne, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 17 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui lui a été notifiée le 30 janvier 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque être née en Belgique, elle y a passé les deux premières années de sa vie et est revenue à plusieurs reprises pour des courts séjours. Néanmoins, le fait d'être née sur le territoire n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n° 111444). D'autant plus, qu'aucun élément n'est porté au dossier quant une éventuelle contre-indication voyager. Dès lors, cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Rappelons que le séjour de l'intéressée n'a été autorisé que dans le cadre de ses études et qu'elle a donc été mise sous statut étudiant. Cependant, son titre n'est plus valable depuis le 31.10.2000 ; depuis lors, elle est en séjour irrégulier. Malgré cela, elle s'est maintenue sur le territoire et se trouve à l'origine du préjudice invoqué. Par conséquent, le motif invoqué dans le cadre de ses études ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine. En effet, elle aurait du rentrer spontanément au pays d'origine au lieu de se maintenir irrégulièrement sur le territoire, aussi est-elle à l'origine du préjudice invoqué.

Concernant son intégration, à savoir les attaches véritables de l'intéressée, elle possède de multiples témoignages et a établi tous ses centres d'intérêts en Belgique, elle pourra faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, étant donné que rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Quant au fait que l'intéressée aurait l'opportunité de travailler et qu'elle aurait décroché un contrat de travail; soulignons qu'elle n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. L'intéressée n'est donc pas autorisée à exercer une activité professionnelle et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine.

Ajoutons que l'argument sur la longueur du séjour de l'intéressée, soit neuf ans, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, En effet, elle s'est maintenue sur le territoire alors qu'elle savait son séjour limité à la durée de ses études; elle s'est trouvée donc à l'origine du préjudice invoqué.

La famille de la requérante résiderait légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En outre, il est étonnant que l'intéressée n'ait pas profité de la possibilité qui lui était offerte dans le cadre de la loi du 22/12/1999 pour tenter d'obtenir la régularisation de son séjour, alors même qu'elle répondait aux conditions pour l'obtenir. Cet état de fait résulte de la propre attitude adoptée par la requérante lors de l'entrée en vigueur de la dite loi (Conseil d'Etat arrêt n° 120.881 du 24-06-2003), et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu pour responsable.

Enfin, le fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au Congo, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus qu'elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. »

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 29 septembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 avril 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation et de la violation du principe général de devoir de minutie. »

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit permettre de rencontrer des situations alarmantes qui doivent être traitées avec humanité et que cette disposition n'implique nullement que l'étranger soit entré et séjourne sur le territoire de façon régulière. Dès lors, à son estime, d'une part, le motif qu'elle réside illégalement sur le territoire depuis 2001 n'est ni suffisant ni raisonnable pour déclarer sa demande irrecevable et, d'autre part, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir dénié un caractère exceptionnel aux éléments d'intégration avancés dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle précise à ce sujet que les éléments d'intégration dont question doivent être appréciés en tenant compte du fait qu'ils sont combinés avec entre autres, la longueur de son séjour.

Ensuite, elle insiste sur le fait qu'elle a invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour qu'en égard à la longueur de son séjour en Belgique, soit plus de douze ans, elle a établi tous ses centres d'intérêt en Belgique, se sentant dès lors citoyenne belge à part entière et qu'elle a partagé une vie de famille avec sa mère, ajoutant que pratiquement toute sa famille vit en Belgique sous couvert de titres de séjour durables ou a acquis la nationalité belge.

Elle fait encore valoir que le Conseil d'Etat applique à l'exigence de circonstances exceptionnelles le principe de proportionnalité et cite un extrait de l'arrêt n° 58.869 du 1^{er} avril 1996.

S'agissant des attaches familiales, elle reproduit *in extenso* l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et rappelle que lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision de l'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité familiale et, par suite, de porter atteinte à son droit au respect de la vie privée.

Enfin, elle expose que l'interruption de son intégration causée par son retour dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires constituent une circonstance exceptionnelle, eu égard à la durée de son séjour en Belgique, au coût que cela occasionnerait et au caractère indéterminé de la durée des démarches en cas de retour.

3.4. Dans ce qui peut être perçu comme un troisième branche, elle fait valoir que le risque de perdre cet emploi constitue une circonstance exceptionnelle et cite des extraits des arrêts du Conseil d'Etat n° 61.217 et n° 101.310 datés respectivement du 28 août 1996 et du 29 novembre 2001.

3.5. Dans ce qui s'analyse comme une quatrième branche, elle conteste le motif lié à la possibilité de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 en soulignant que la législateur n'a pas conditionné la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la

loi du 15 décembre 1980 à une faute de la partie défenderesse et rappelle que le pouvoir d'appréciation de l'administration doit s'exercer de manière raisonnable et proportionnée.

3.6. Enfin, dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle explique qu'il n'existe aucun système d'aide sociale en République démocratique du Congo. Dès lors, même majeure, elle se trouverait en difficulté de retourner et de se prendre en charge dans son pays d'origine.

4. Discussion.

4.1. En ce qui concerne les première et la quatrième branches du moyen unique, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à contester le premier paragraphe de l'acte attaqué. En effet, il s'agit là de simples considérations, d'un historique de la procédure et de la situation administrative de la requérante, éléments dont l'exactitude n'est pas contestée et qui peuvent être mentionnés sans qu'aucune illégalité en résulte, et n'a pas pour objet de se prononcer sur la recevabilité des éléments invoqués par la requérante au titre de circonstance exceptionnelle.

Partant, la première branche et la quatrième branche du moyen unique ne sont pas fondées.

4.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, la requérante critique à tort l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle les éléments d'intégration avancés ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Il convient en effet de rappeler que les "circonstances exceptionnelles" sont celles qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, qu'un long séjour en Belgique ou une intégration ne constituent pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine et que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

S'agissant des attaches sociales nouées, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

De même, la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, faute pour la requérante d'avoir démontré qu'elle était de nature à entraver dans le cas d'espèce un retour temporaire au pays. C'est donc à juste titre que l'acte attaqué estime que cet élément relève du fond et non de la forme. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles.

Quant au coût qu'occasionnerait le retour dans son pays d'origine et au caractère indéterminé de la durée des démarches, le Conseil souligne que ces éléments sont sans pertinence sur la légalité de la décision attaquée, faute d'avoir été invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision.

S'agissant plus précisément de l'ingérence dans la vie privée alléguée, consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont la violation n'est pas alléguée, le Conseil rappelle que la disposition précitée, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent

être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204).

Par ailleurs, l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.E., 14 déc. 2006, n° 165.939).

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec sa famille mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen unique est non fondée.

4.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil renvoie aux considérations développées dans le point 4.2. pour considérer que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que l'intégration professionnelle de la requérante ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile tout retour dans le pays d'origine. En outre, le Conseil entend souligner que l'arrêt n° 61.217 du Conseil d'Etat qui est mentionné par la requérante ne peut trouver à s'appliquer au cas présent. Il en est de même de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le 29 novembre 2001 et portant le numéro 101.310. En effet, dans le premier arrêt cité, le Conseil d'Etat se prononçait sur un recours introduit à l'encontre d'une décision de refus d'autorisation de séjour et non d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte qu'il se prononçait sur la question du contrat de travail en tant qu'élément de fond de la demande. Le Conseil, après avoir examiné le second arrêt cité par la requérante, ne peut que constater la différence de situation entre le cas très particulier sur lequel le Conseil d'Etat a dû se prononcer dans cet arrêt et le cas de la requérante. Le Conseil d'Etat y a estimé que l'intéressé pouvait légitimement considérer qu'il augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution de son contrat de travail, s'il obtenait plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour, mais dans ce cas, ce dernier qui voyait son autorisation de travailler se terminer en raison de l'achèvement de sa procédure de demande d'asile, a immédiatement introduit la demande d'autorisation de séjour en question. Dans ce cas, la rupture brutale et immédiate liée au rejet de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a permis au Conseil d'Etat de considérer, en l'espèce, que pareille circonstance pouvait constituer une circonstance exceptionnelle et suspendre l'exécution de l'acte. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas d'invoquer de la jurisprudence du Conseil d'Etat se rapportant à une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'il incombe à la requérante qui entend déduire une insuffisance de la motivation de situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur.

4.4. Sur la cinquième branche, l'élément invoqué en termes de requête relatif à sa précarité financière est sans pertinence sur la légalité de la décision attaquée, faute d'avoir été invoqué dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.